



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bozouls (12)**

n° saisine 2020-8345
n° MRAe 2020AO41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bozouls (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, délai majoré par les ordonnances faisant suite à l'état d'urgence sanitaire en 2020.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). C

et avis a été adopté en collégialité électronique par Jean-Michel Salles et Thierry Galibert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

La commune de Bozouls (2 871 habitants en 2017 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE) se fixe comme objectif d'accueillir 400 habitants entre 2020 et 2030 (+15%).

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale ne répond pas aux principes généraux d'une évaluation environnementale stratégique. L'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux par thématique et l'analyse naturaliste du territoire n'est pas proportionnée à la qualité de ses enjeux. Par ailleurs, la MRAE insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement, afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement et de réductions envisagées, les incidences résiduelles et les effets cumulés.

Le défaut de précision de l'état initial et de l'analyse des incidences sur les zones de projet à enjeu modéré à fort et le manque de clarté de la présentation des mesures ERC retenues sur l'ensemble du territoire ne permettent pas au lecteur de s'assurer de l'absence d'incidences notables liée à la mise en œuvre du plan.

Des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLU, et les insuffisances constatées en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. La MRAE juge nécessaire que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, invite le maître d'ouvrage à la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation à l'enquête publique.

Le présent avis précise, en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

A titre d'exemple, les points suivants sont principalement à reprendre :

- le projet de plan local d'urbanisme de la commune nécessite d'être amélioré par une déclinaison plus ambitieuse des objectifs affichés en matière de réduction de la consommation d'espaces et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- le scénario démographique et la production de logement et les besoins de foncier économique retenus sont en rupture avec les évolutions récentes et doivent être justifiés ou à défaut être modifiés de manière à limiter l'ouverture à l'urbanisation. En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée, n'est pas atteint pour les activités économiques : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont quatre fois supérieures au rythme de consommation de la dernière décennie.
- l'état initial naturaliste reste sommaire au regard de la qualité des milieux naturels et ne traite pas le volet « flore ». Concernant la trame verte et bleue, la MRAE recommande de préciser la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale au regard de celle définie par le SRCE et de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble des recommandations de la MRAE est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R.104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-9 de ce code, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 ZSC FR7302001 « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » intersecte le territoire communal.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la même directive, l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'Ae, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Bozouls est située dans la partie centre-nord du département de l'Aveyron à 20 km de Rodez. Elle est membre de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, et constitue l'un des trois pôles économiques de cette communauté de communes. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La dynamique démographique constatée à Bozouls résulte de la proximité géographique avec l'agglomération de Rodez (55 745 habitants en 2017 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE), de son accessibilité mais aussi de son cadre de vie, renforcé par la présence de nombreux commerces, services et équipements. En 2017, la population de la commune était de 2 871 habitants. Après une période de stabilité entre 2009 et 2012, les données INSEE indiquent une relance de la croissance démographique entre 2012 et 2017, avec un taux de croissance annuelle moyen de l'ordre de 0,9%.

Le territoire communal se répartit sur deux unités paysagères, le rougier de Marcillac, au centre, et les calcaires des Causses au sud. Le territoire est divisé entre plateaux et cours d'eau qui ont entaillé la roche au point de former des gorges. La commune présente une offre importante pour la pratique du tourisme de pleine nature.

Les milieux ouverts bocagers, composés pour moitié de prairies permanentes, de prairies temporaires (20 %), de parcelles cultivées (10 %), de friches (10 %) et de quelques boisements, représentent 93,5 % de la surface de la commune.

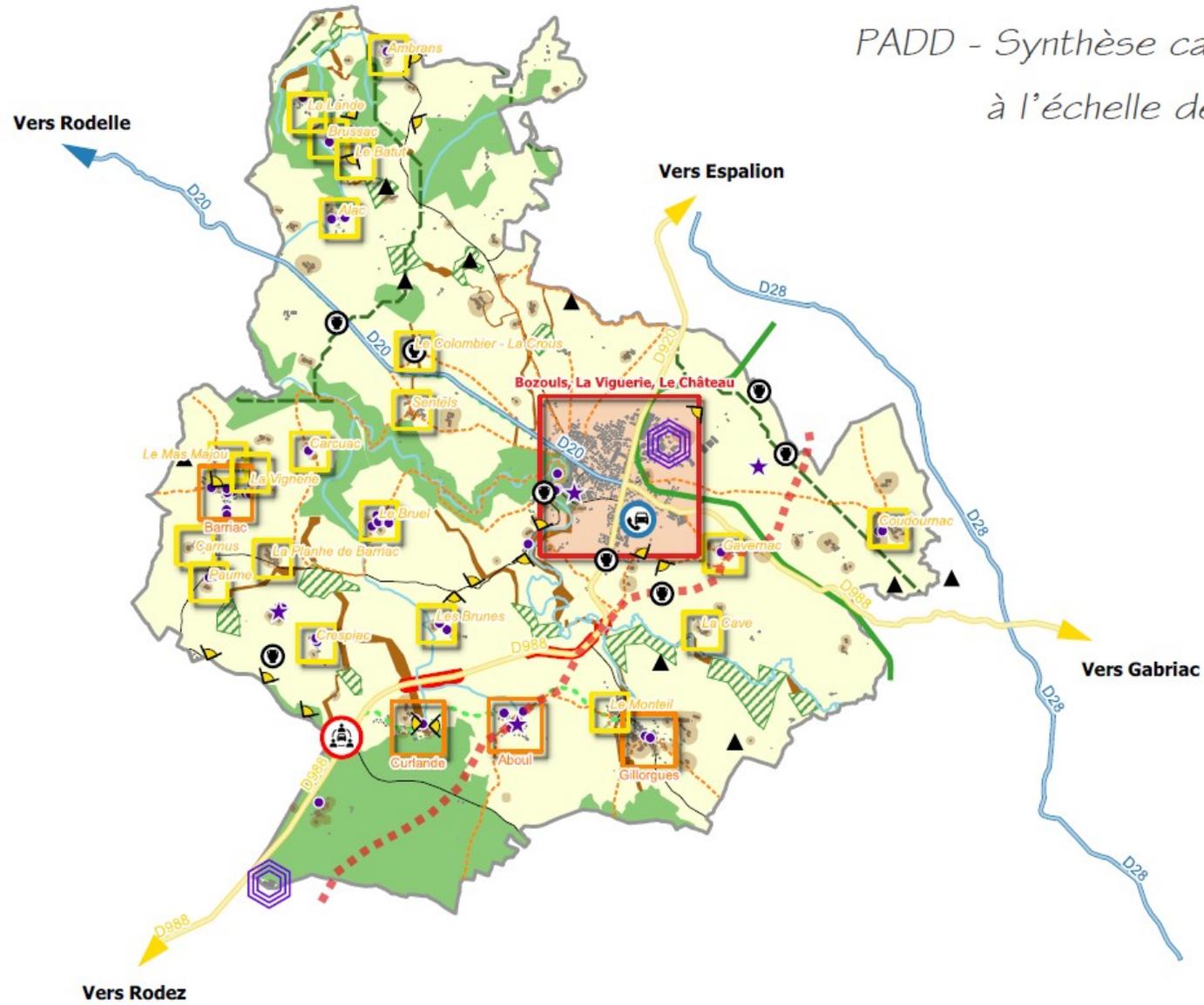
Le bourg de Bozouls s'est implanté en bordure du Dourdou dont le travail d'érosion des calcaires du Causse Comtal a façonné un canyon naturel en forme de fer à cheval. Le maillage urbain est complété par de nombreux villages et hameaux.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de sept orientations :

- organiser le développement urbain
- soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire
- renforcer l'accessibilité
- protéger les paysages agricoles et naturels
- protéger l'identité architecturale et patrimoniale
- gérer les ressources
- prévenir les risques

Cartes de synthèse du PADD

*PADD - Synthèse cartographique
à l'échelle de la commune*



1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1.2 Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaine.

Typologies et part des logements à créer, projetées pour le bourg entre 2020 et 2030*

Types de logements (Bourg)	% du total de logements produits entre 2008 et 2018	% du total de logements projetés 2020 et 2030	Assiette moyenne de terrain par logements
Maisons individuelles pures	52.8%	50%	875m ²
Maisons individuelles groupées	4.7%	10%	385m ²
Logements collectifs	42.5%	40%	100m ²

Typologies et part des logements à créer, projetées pour les villages et hameaux entre 2020 et 2030*

Types de logements (villages et hameaux)	% du total de logements produits	Assiette moyenne de terrain par logements entre 2008 et 2018	Assiette moyenne de terrain par logements projetés 2020 et 2030
Maisons individuelles pures	100%	1675m ²	1500m ²

* S'appliquent en densification et en extension des espaces urbanisés

- 1.4 Affirmer la centralité du bourg de Bozouls.
 - 1.5 Un développement du parc de logements au service de l'affirmation de la centralité du Bourg, tout en participant à la vitalité de l'ensemble du territoire communal.
 - 1.6 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.
 - Affirmer le développement du bourg de Bozouls, pôle de centralité et d'emplois
 - Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changement de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire
 - Urbaniser prioritairement les espaces libres en densification du bourg, des villages et hameaux.
 - En complément des capacités en densification, autoriser l'extension de l'urbanisation du bourg, des villages et hameaux. La répartition du potentiel d'extension de l'urbanisation est calibrée comme suit: environ 80% à hauteur du bourg, et environ 20% à hauteur des villages et hameaux; soit environ 10% pour les villages (Aboul, Barriac, Curlande et Gillorgues) et environ 10% pour les hameaux.
- Les spécificités propres à chacun des villages et hameaux (activité agricole, desserte, risques, paysage et environnement, etc.) devront être considérées en cas de développement.

2. SOUTENIR L'ECONOMIE COMMUNALE, COMMUNAUTAIRE ET DE TERRITOIRE

2.1 Soutenir et affirmer la centralité du bourg ; pôle commercial, de services et économique.

2.2 Soutenir la pérennité et le développement des activités industrielles et artisanales.

- Permettre l'extension, de la zone d'activités des Calsades, dans le respect des sensibilités paysagères propres au site

2.4 Renforcer l'activité touristique

- Poursuivre la promotion des activités de pleine nature :
 - o Poursuivre la promotion de la randonnée
 - o Développer des itinéraires cyclables en liens avec les grands itinéraires régionaux et nationaux : voie verte à développer et promouvoir.

2.5 Soutenir les activités agricoles et forestières et permettre leur pérennité en tant qu'activités économiques à part entière.

- Protéger et valoriser les secteurs à forte valeur agricole et forestière ; tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux ;
- Encourager la réouverture des milieux forestiers en lien notamment avec l'exploitation du bois.
- Veiller au maintien de conditions d'exploitation viables pour les agriculteurs par le respect des règles induites par les périmètres de réciprocity autour des bâtiments d'élevage, le maintien des accès aux parcelles par les chemins ruraux, etc.; tout en autorisant les nouveaux bâtiments ;

3 RENFORCER L'ACCESSIBILITE

3.1 Améliorer l'accessibilité du territoire

Le projet de territoire vise à inciter à l'utilisation de solutions de déplacement alternatives à l'automobile (covoiturage, transports collectifs dont transports scolaires, etc.).

4 PROTEGER LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

4.1 Préserver les éléments identitaires des paysages.

- Identifier, et protéger la qualité des points de vue présents sur le territoire.
- Protéger les mouvements de relief exposés, tels que le coteau d'Aubignac, le Puech de Jou, le Puech de Coudournac, le Puech de Barriac, etc.

4.2 Veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et protéger la «trame verte et bleue»

Au vu de l'identification de la Trame Verte et Bleue, il s'agira dans le PLU de:

- Mettre en oeuvre une urbanisation ne perturbant pas les écosystèmes des secteurs identifiés
- Cas des zones relais : Urbanisation/aménagements possibles au sein des zones relais à partir du moment où l'urbanisation ne crée pas un obstacle majeur dans la sous-trame correspondante et qu'il existe suffisamment de zones relais aux alentours de la zone relais éventuellement impactée pour que les continuités écologiques soient toujours fonctionnelles.
- Soulignons l'importance de l'identification des corridors, notamment les corridors d'intérêt régional. Il s'agira de délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées).

En ce qui concerne tout particulièrement la trame bleue, il s'agira de mettre en place les mesures de protection visant à la sauvegarde des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagne ; mais également les zones humides, et masses identifiées au titre de la directive cadre de l'eau.

5 PROTEGER L'IDENTITE ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

5.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage.

5.2 Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural

- Identifier les éléments les plus emblématiques de l'architecture locale (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine : croix, muret, patrimoine religieux, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation.

7 PREVENIR LES RISQUES

7.1 Risques Inondation

- Se conformer au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont.
- Plus globalement concernant les risques d'inondation, porter une attention particulière aux sites sensibles et appliquer le principe de précaution : définir des zones de développement de l'urbanisation en dehors des secteurs inondables, connus ou supposés

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques;
- la préservation du paysage.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Bozouls doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du Code de l'urbanisme (CU).

Le PLU doit délimiter précisément les secteurs susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales.

La démarche itérative doit être fondée sur un état initial clair, une hiérarchisation des enjeux et une transversalité qui font totalement défaut dans le présent rapport, alors que le PLU prévoit plus de 73 ha libres à urbaniser ou aménager². Ainsi, le choix des secteurs de développement de l'urbanisation, en dehors du projet d'extension de la déchetterie pour lequel la solution de moindre impact environnemental ne semble pas retenue, n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

Le défaut d'état initial ne permet pas non plus une analyse pertinente des incidences sur l'environnement, ni la mise en œuvre de mesures adaptées de réduction.

Si le PLU ne traite pas de manière assez claire et prescriptive les questions environnementales qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales de certains projets ne permettront pas de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour un porteur de projet. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, doit permettre de réduire les impacts sur l'environnement et de faciliter la réalisation des projets ultérieurs.

En l'état actuel du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte à la bonne échelle des questions environnementales liées à l'aménagement du territoire qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Des modifications substantielles sont, de ce fait, indispensables. La MRAe propose au maître d'ouvrage de la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation du projet de PLU à l'enquête publique.

Des compléments sont notamment attendus pour justifier les choix opérés en matière de localisation des secteurs de projet (zones à urbaniser, à aménager, etc.) et pour préciser les incidences du projet de PLU.

² Rapport de présentation, page 374

V. Analyse de quelques aspects du dossier : besoins de compléments pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement

V.1. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Résumé non technique

Le résumé non technique (de soixante-quatre pages) manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Indicateur de suivi

Les indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan sont nombreux et portent sur un grand nombre de thématique environnementale (p. 489 du rapport de présentation). Toutefois, les indicateurs restent imprécis quant à leur définition, au territoire concerné, à la fréquence d'actualisation et à la valeur de référence. Ainsi, les informations fournies manquent de précision pour une application concrète du suivi des effets du PLU.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la définition précise, le territoire concerné, la fréquence d'actualisation et la valeur de référence.

V.2. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le bilan de la consommation d'espace manque de clarté du fait :

- de la prise en compte de trois types de données de surface (les surfaces d'assiettes des zones, les espaces libres comprenant les espaces libres effectifs et les surfaces dédiées aux équipements de zone et les espaces libres effectifs). L'analyse de la consommation d'espace comptabilise essentiellement les surfaces des espaces libres, sans préciser clairement ce qui est décompté et sa traduction réglementaire. Ainsi, par exemple, pour les zones 1AU et 1AUX, la différence entre les surfaces d'assiettes et les surfaces d'espaces libres est de 4,31 ha.;
- de l'éparpillement des données et de l'absence de synthèse claire comparant la consommation d'espace des dix dernières années à celles du projet de PLU sur un plan quantitatif (rythme annuel de consommation d'espace récent et ouverture à l'urbanisation du projet de PLU, part de l'ouverture à l'urbanisation en densification et en extension...), territorialisé (connections aux circulations douces, distance au centre bourg et aux principaux pôles générateurs de déplacement...) et qualitatif (place accordée à la nature, formes urbaines, densités, part en zone d'inventaire ou de protection...).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse comparant la consommation d'espace des dix dernières années au projet de PLU et d'afficher clairement les surfaces d'assiettes des zones constructibles.

V.2.1. Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le projet communal s'appuie sur un scénario de croissance démographique d'environ 400 habitants sur la période 2020-2030, soit un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,3 %. Cette croissance, élevée au regard de la moyenne annuelle observée sur les périodes 2007-2012 (-0,1%) et 2012-2017 (0,9 %) n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou à défaut de justification, de

présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter l'artificialisation du territoire.

Le rapport de présentation indique que 198 logements ont été autorisés entre 2008 et 2017 inclus, soit 19,8 logements par an. Le besoin en logements a été évalué par la commune à 300 logements sur la période 2020-2030 soit une production moyenne de 30 logements par an, sans que cette valeur soit étayée clairement au regard du besoin d'accueil de 400 habitants.

Sur la base d'un scénario de croissance mieux corrélé aux tendances passées, la MRAe recommande d'apporter une justification chiffrée de l'objectif de production de logement au regard de l'objectif d'accueil démographique éventuellement réévalué.

Au sein de la zone constructible du PLU, entre 2008 et novembre 2019, la consommation d'espace à vocation résidentielle est estimée à 14,11 ha.

Dans le projet de PLU, les espaces libres en zones déjà urbanisées Ua et Ub représentent 18,26 ha et la superficie classée 1AU (zone à urbaniser à vocation d'habitat) est de 9,32 ha, soit 27,58 ha de potentiel constructible au total. Le rapport de présentation indique que la surface nette des espaces libres (Ua, Ub et 1AU), déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est d'environ 22 ha. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 30% de façon générale (et 90 % pour les espaces libres en BIMBY³, ou division parcellaire), l'analyse précise que cette surface permet la construction d'environ 277 logements.

En ajoutant les potentialités de renouvellement de 50 % du parc bâti existant vétuste, le projet de PLU, tel qu'il est conçu, permet la création de 311 nouveaux logements (rapport de présentation p.396).

La MRAe relève favorablement que l'objectif de renforcement de la centralité du bourg est maintenu et qu'environ deux tiers du potentiel foncier identifié au PLU est localisé en densification du tissu déjà bâti, représentant 16,11 ha, soit 191 logements potentiels.

Il est indiqué que le projet de PLU permettra d'escompter une réduction de l'ordre de 15 % en matière de consommation de l'espace par logement (p.328). Néanmoins, cette réduction résulte essentiellement de la nécessité de produire plus de logements collectifs pour répondre à la demande des ménages. En effet, les densités de logements à l'hectare pour les habitations individuelles prévues restent sensiblement les mêmes et la surface moyenne des lots sur les hameaux reste très importante (1 500 m²).

La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'une part, en réajustant le projet démographique et, d'autre part, en augmentant la densité de logements à l'hectare, notamment sur les hameaux.

V.2.2. Consommation d'espace à vocation commerciale et d'activités

Les zones à vocation d'activités économiques se concentrent principalement sur deux secteurs : la zone d'activité de Calsades et la zone d'activités du Causse Comtal. La zone des Calsades, d'une surface d'environ 70 ha, est aujourd'hui le principal pôle industriel et économique de la commune. La zone d'activités du causse Comtal s'étend sur environ 7 ha sur les communes de Montrozier et de Bozouls.

La consommation d'espace à vocation d'activités économique lors des dix dernières années est de 9,3 ha. Dans le projet de PLU, les espaces libres en zone Ux, Ux1, Ux2 et Ux3 totalisent 17,82 ha (p.357 du RP). La superficie classée 1AUx dans le projet de PLU est de 24,80 ha (p.360 du RP). Le foncier mobilisable à vocation économique totalise ainsi 42,62 ha. Il est donc quatre fois supérieur au rythme de consommation de la dernière décennie. Le projet de PLU ne répond donc pas à l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme.

Il est indiqué que *"cette superficie permettra tout particulièrement le soutien à des activités innovantes en termes d'énergies renouvelables. L'entreprise BRALEY fait part d'un projet en ce sens sur environ un tiers de la zone"*. Le PLU doit apporter plus de précisions sur le type de projet envisagé.

³ La démarche BIMBY, "build in my back yard" (littéralement, construire dans mon fond de parcelle), vise à la définition d'une nouvelle filière de production de l'urbain par la densification des zones pavillonnaires existantes.

Le diagnostic du PLU n'établit pas de liens chiffrés entre les prévisions économiques et les besoins qui en découleraient à l'échéance du PLU, et ne présente pas les besoins, les perspectives et les évolutions en cours à l'échelle intercommunale.

La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas respecté pour les activités économiques.

La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique en complétant le rapport de présentation sur les projets envisagés et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et intercommunale.

À défaut, la MRAe recommande de réviser les besoins d'urbanisation à vocation économique au regard de la consommation passée.

Par ailleurs, la commune annonce sa volonté de phaser l'urbanisation dans le PADD (p.48) et dans le rapport de présentation (p.333). Mais cette volonté n'est pas traduite dans le règlement du PLU et l'ouverture de la zone 1AUx ne prévoit aucun phasage. Un phasage conditionné permet une meilleure maîtrise de l'urbanisation d'un territoire.

La MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la consommation des terrains en 1AUx.

V.3. Prise en compte des milieux naturels

Le territoire communal comporte de fortes sensibilités naturalistes attestées par la présence de nombreuses zones d'inventaire et de protection. La commune de Bozouls est concernée par :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *FR7302001 - Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* ». Ce site est couvert en majeure partie par le milieu bocager comprenant un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres ;
- quatre ZNIEFF de type I : « *Vallée du Dourdou à Bozouls* », « *Causse Comtal, bois de Vaysettes et de la Cayrouse* », « *Agrosystème de Grioudas* » et « *Bois et Pelouses d'Envaux* » ;
- deux ZNIEFF de type II : « *Vallée du Dourdou* » et « *Causse Comtal* » ;
- un espace naturel sensible « *canyon de Bozouls* » ;

Les boisements inclus au sein de périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF de type I constituent les principaux réservoirs de biodiversité boisés, auxquels viennent s'ajouter les forêts domaniales. La sous-trame milieux semi-ouverts regroupe des milieux bocagers et des landes buissonnantes qui présentent un fort intérêt écologique.

Concernant la trame bleue, un réservoir aquatique est présent sur la commune : il s'agit du Dourdou circulant au sein du canyon de Bozouls. On recense également plusieurs cours d'eau classés qui constituent les corridors aquatiques.

Le PADD se fixe l'objectif de veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et de protéger la trame verte et bleue.

Pour remplir pleinement cet objectif, il convient d'approfondir l'état initial sur la localisation et la caractérisation des habitats naturels à enjeux forts de la trame verte et bleu locale et des zones humides.

Le rapport de présentation décrit les habitats naturels terrestres et aquatiques présents sur la commune. Néanmoins, l'état initial demeure sommaire au regard de la qualité des enjeux naturalistes (prairies naturelles de fauche, pelouses calcicoles xérophiles, pelouses à orpins sur dalles calcaires...). La MRAe relève notamment l'absence de volet « flore » dans l'état initial. La MRAe rappelle que le degré de précision des informations du rapport de présentation varie en fonction des enjeux environnementaux, de leur localisation et de leur nature. Il est donc essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant les acteurs et experts locaux (établissement public, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces agricoles et forestiers...) et les données existantes sur les espaces à enjeux écologiques, la présence et la répartition des espèces et des habitats naturels.

Le rapport de présentation précise que la commune s'est engagée à cartographier les zones humides (p.439 rapport de présentation) pour être compatible avec l'orientation du SDAGE « *préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques* ». Pourtant, aucune donnée n'est fournie sur les zones humides présentes sur la commune de Bozouls. Le rapport de présentation se base uniquement sur l'expertise naturaliste, qui n'analyse qu'une faible portion du territoire, pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les zones humides. Au regard du règlement du PLU de la zone N, qui autorise notamment les affouillements et exhaussements et les installations et aménagements légers, la MRAe estime que le PLU est susceptible de porter atteinte aux zones humides. Il conviendra de les identifier préalablement et d'interdire les usages du sol qui pourraient avoir des incidences notables.

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue (TVB) en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) établi à l'échelle de l'ex-région Midi-Pyrénées. La déclinaison des enjeux de continuités écologiques propres au territoire communal manque de précision, l'analyse se limitant globalement à la localisation des espaces boisés et du réseau bocager.

Elle ne s'appuie pas suffisamment sur les différentes couches d'informations géoréférencées pour dégager les secteurs qui nécessitent une protection stricte et rendre compte des dynamiques d'urbanisation susceptibles de porter atteinte aux enjeux de continuités écologiques (exemple : carte d'occupation du sol, habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces protégées, zones humides, tache urbaine...). Au regard de la richesse écologique du territoire, une analyse plus fine est attendue sur le volet trame verte et bleue pour répondre aux objectifs du PADD en matière de préservation de la biodiversité.

Sur la forme, l'état initial ne propose pas de carte synthétique offrant une vision globale des objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de TVB du territoire.

La MRAe recommande de compléter l'état initial :

- par une analyse des données flores en mobilisant les acteurs et experts locaux ;
- par une caractérisation et une localisation plus fines des habitats naturels à enjeux forts et des zones humides ;
- en précisant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Elle recommande de produire des cartes de la trame verte et bleue communale à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité et les croisements avec les différents zonages du PLU et de produire une carte synthétique.

D'un point de vue méthodologique, l'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux naturalistes. Le volet naturaliste de l'état initial de l'environnement doit comporter une hiérarchisation par niveau d'enjeu et une cartographie de ces enjeux sur le territoire. C'est un élément clef de la démarche d'évaluation environnementale pour identifier les secteurs à enjeux faibles, favorables aux zones de développement, et les secteurs, à enjeux forts, qui nécessitent une protection stricte (ex : espaces boisés classés (EBC), L151-23 CU, zonage N indicé...) et rendre les choix opérés et leur traduction réglementaire lisible pour le public.

En l'absence de spatialisation et de hiérarchisation des enjeux dans l'état initial, les choix opérés, en termes de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, des EBC, des zones classées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, des zones N et Ap, ne sont pas justifiés.

L'usage de l'outil cartographique a ici toute son importance. Il est indispensable pour rendre compte des enjeux sous une forme accessible. Une fois la cartographie des enjeux naturalistes établie pour le territoire, l'appropriation de cette carte par les décideurs et le public passe par une hiérarchisation qualitative, dont la méthode doit être explicitée clairement, aboutissant à un nombre limité de niveaux d'enjeux (nul, faible, modéré, fort, très fort, rédhibitoire, par exemple).

La MRAe recommande de territorialiser et hiérarchiser les enjeux naturalistes et de produire, à une échelle adaptée des cartes représentant à la fois les enjeux naturalistes identifiés dans l'état initial et l'ensemble des zones de développement afin de rendre les choix opérés plus lisibles pour le public.

L'expertise environnementale fournie en annexe porte sur les « *enjeux présents au niveau de chaque espace libre* », sans préciser les zones du règlement graphique concernés. Il s'agit d'une analyse essentiellement naturaliste. L'effort et la période de prospection des zones de développement

concernée n'est pas précisé. L'expertise naturaliste estime que les impacts résiduels locaux, découlant de l'analyse des parcelles libres, sont les suivants :

- sept parcelles à impacts résiduels nuls,
- cinquante-quatre parcelles à impacts résiduels faibles,
- six parcelles à impacts résiduels faibles à moyens,
- douze parcelles à impacts résiduels moyens,
- une parcelle à impacts résiduels moyens à forts,
- une parcelle à impacts résiduels forts,

L'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Sur les secteurs identifiés à enjeu, l'absence de recherche d'alternatives et les lacunes de prospection montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. En effet, plusieurs zones identifiées à enjeux modérés à forts sur le plan naturaliste devraient faire l'objet d'une recherche de solutions de substitutions raisonnables et, à défaut d'alternative, de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures de réduction voire de compensation. Il est également indispensable que le rapport de présentation qualifie et quantifie les effets cumulés.

La MRAe recommande la recherche d'alternatives raisonnables à l'ouverture des secteurs qui présentent des enjeux modérés à forts.

Elle recommande de préciser l'évaluation des incidences des zones de projet du PLU qui présentent des enjeux modérés à forts sur la base d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés en période favorable, et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réductions prises, les impacts résiduels et les effets cumulés.

Par ailleurs, la MRAe relève que les mesures de réduction, évoquées en page 474 du rapport de présentation, ne peuvent être traduites concrètement dans les pièces opposables du PLU et n'ont donc aucune portée pour les futurs aménagements à réaliser.

Le rapport de présentation précise (p. 458) que la protection des milieux naturels se traduit notamment par :

- par un classement de plusieurs haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux ;
- la protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N et Espaces Boisés Classés) ;
- le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP) ;
- l'identification de parcelles à préserver pour compenser les incidences du projet de PLU sur la préservation des pelouses sèches (L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation se fonde sur l'expertise naturaliste pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les micro-habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt. Il est indiqué par ailleurs que « *la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme* » (p. 471 du rapport de présentation et p.6 du résumé non technique). Cette affirmation ne trouve pas de traduction dans le règlement graphique. En effet, la majorité des haies, situées en zone A et N ne sont pas protégées. La démarche trame verte et bleue doit permettre de concevoir des projets de territoire à partir d'une réflexion sur les espaces agricoles et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces à urbaniser analysés dans l'expertise naturaliste.

La MRAe recommande traduire réglementairement la protection des haies, arbres et murets de pierre sèche remarquables, qui constituent des éléments ponctuels à enjeu pour la TVB, sur l'ensemble du territoire communal.

L'analyse concernant la parcelle destinée au projet d'extension de la déchetterie, pour lequel le projet de PLU prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires, se limite à une description sommaire « *beau complexe de pelouses sèches avec des faciès embroussaillés, nombreuses orchidées. Bon état de conservation, typique et diversifié. Habitat d'intérêt communautaire* » (p.64 de l'expertise naturaliste). Cette analyse est insuffisante pour répondre aux principes généraux de la compensation. Les mesures compensatoires doivent théoriquement permettre de rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure ou un état de l'environnement jugé fonctionnellement normal ou idéal. Elles visent un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique. Aussi, la qualité de l'état initial écologique de la zone impactée est une étape déterminante pour définir les mesures compensatoires. Cette zone, identifiée à enjeux forts sur le plan naturaliste, devrait donc faire l'objet de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les incidences.

Par ailleurs, l'analyse des solutions de substitution raisonnable indique qu'il existe une solution de localisation alternative. L'absence de maîtrise foncière et l'achèvement des études de faisabilité et de dimensionnement technique ne justifient pas la destruction d'enjeux naturalistes forts, d'autant que le projet est d'intérêt public et que son rayonnement dépasse les limites communales.

Aussi, il convient de mener une analyse environnementale comparative de l'ensemble des solutions envisagées, sur la base d'une grille d'analyse multicritère, afin de démontrer que le choix d'implantation retenu est le moins impactant pour l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devra être sollicitée. A ce titre, il est rappelé que la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante. C'est pourquoi il est nécessaire de mener la réflexion sur la localisation du projet en prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

La MRAe recommande de réaliser une analyse comparative de différentes solutions de substitution en évaluant les différentes options du point de vue de leurs effets respectifs sur l'environnement et de reconsidérer sur cette base le choix retenu du zonage prévu pour l'extension de la déchetterie.

La MRAe recommande de mener la réflexion sur la localisation du projet prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

V.4. Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation des richesses des paysages et du patrimoine constitue un axe important du PADD en tant que facteur d'attractivité du territoire. L'analyse paysagère présente les unités paysagères du territoire communal et leurs principales caractéristiques. L'état initial décrit également le patrimoine bâti et révèle les ruptures lisibles de son évolution récente (Contrastes entre le maillage historique et les extensions plus récentes, extensions urbaines qui banalisent les entrées de ville, manque de prise en compte des principes d'implantation des constructions...).

L'état initial manque de clarté. En effet, la fiche de synthèse sur le paysage naturel est minimaliste et décontextualisée (p.195 du rapport de présentation) et les cartes sont peu lisibles (ex : des points de vue et vues lointaines p.166). L'absence de cartes de synthèse à une échelle lisible de localisation et de hiérarchisation des enjeux paysager (ligne de force, structure paysagère, silhouette urbaine, itinéraire piétons quotidiens et touristiques, axe routier fréquenté, entrée de ville à préserver, sites touristiques, sites et monuments remarquables...) ne permet pas une bonne appréhension de la thématique.

L'analyse dite « *des incidences sur le paysage bâti et naturel* » du PLU (p.456 et p.457) ne décrit pas les incidences mais présente en réalité les mesures prévues pour préserver la qualité des paysages. Il est indiqué notamment que :

- le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant pour chaque zone ;

- le choix du zonage permet la préservation des terres agricoles, avec plus de 5 000 hectares classés en zone agricole, dont près de 60% en agricole protégé ;
- le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver la trame paysagère actuelle et faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement ;
- la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles.

Au final, le PLU ne propose pas d'analyse des incidences sur le volet paysager. Le rapport n'apporte aucune information sur les incidences résiduelles et cumulées et en conséquence sur les raisons qui ont déterminé les choix opérés.

L'évaluation des incidences paysagères doit s'appuyer sur l'analyse de l'état initial paysager pour justifier les choix effectués (ex : localisation des zones agricoles protégées Ap, des zones AU...). Pour ce faire, il convient *a minima* de croiser les cartes de localisation des enjeux paysagers de l'état initial (cartes des sites et monuments remarquable, p.198, des trames naturelles paysagères, des points de vue et vues lointaines p.166...) avec les zones de développement envisagées.

La MRAe recommande de rendre l'état initial paysager plus lisible notamment en procédant à une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux paysagers.

Elle insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux paysagers hiérarchisés et l'ensemble des zones de développement afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement, de réductions envisagées et les incidences résiduelles.

V.5. Autres sujets

Divers autres sujets majeurs d'une évaluation environnementale sont traités sans état initial ni analyse poussée, en faisant l'impasse sur certains sujets. Sans être exhaustif, il en est ainsi :

- du volet eau, qui ne présente pas d'analyse des points faibles en matière de gestion des eaux pluviales ;
- du volet assainissement, ne présentant pas l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif et proposant des possibilités d'urbanisation sur ces secteurs, alors que le rapport relève que seuls 20 % des installations sont aujourd'hui conformes (soit environ deux-cent-quatre-vingt installations non-conformes), et que le territoire karstique est très sensible à ce sujet ;
- du volet énergie qui ne présente pas de profil énergétique du territoire, ni d'identification des secteurs potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- du volet mobilité, qui, alors qu'il contient des réservations pour les modes doux dans les OAP, ne comprend pas d'analyse globale des liaisons douces et des connexions de ces secteurs de développement, de cartes des liaisons douces,
- du volet mobilité qui ne contient pas de projection en matière de développement du covoiturage, alors que le développement de la commune est clairement identifié comme lié au développement de l'agglomération de Rodez ;